# République Démocratique du Congo



Comité de Règlement des Différends

RPR: 18/REC/ARMP/2017
SOCIETE MFI DOCUMENT SOLUTION Sarl
c/ LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

DECISION N° 31/17/ARMP/CRD DU 28 SEPTEMBRE 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MFI DOCUMENT SOLUTIONS SARL CONTRE LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AU MARCHE D'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS RESEAUX EN FAVEUR DU PROJET D'INTERCONNECTION DES UNIVERSITES, INSTITUTS SUPERIEURS ET CENTRES DE RECHERCHE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

# **EN CAUSE:**

#### LA SOCIETE MFI DOCUMENT SOLUTIONS SARL,

Boulevard du 30 juin, numéro 100 B, C/ de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél: +243990098375, +243819895194

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

#### Contre:

#### LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

Avenue des forces armées n° 10, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Téléphone: + 243 99 81 67 811, +243 85 50 30 451, +243 99 92 54 842

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

\$

## 1. RESUME DES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire a émis l'Avis d'appel d'offres international ouvert N°001/MINESU/CABMIN/CGPMP/SP/2016 relatif au marché d'acquisition des équipements réseaux en faveur du projet d'interconnexion des Universités, Instituts Supérieurs et Centres de Recherche de la République Démocratique du Congo, auquel la société MFI Document Solution Sarl a concouru.

Se sentant lésée par des erreurs et inepties constatées dans le traitement du dossier, par sa lettre référencée MFI/DS/DF/SAL/096/08/2017 du 17 août 2017, la Requérante a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux.

Face au silence de l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée MFI/DS/DF/SAL/096/08/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Requérante s'est adressée à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics en vue de demander des corrections des erreurs constatées par elle dans l'attribution du marché susmentionné.

Par sa lettre du 7 septembre 2017, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP demandant de reconsidérer la procédure d'attribution du marché susmentionné.

## Y réagissant :

- Par sa lettre référencée n° 1345/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/17 du 19 septembre 2017, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui communiquer la preuve de son recours gracieux.
- Par sa lettre référencée n° 1346/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/17 du 19 septembre 2017, l'ARMP a invité l'Autorité Contractante qui n'y a réservé aucune suite, à lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que les pièces suivantes :
  - La Demande de proposition ;
  - Le Procès-verbal d'ouverture de plis ;
  - Le Rapport d'analyse des offres;
  - Les Copies des offres de la société MFI et de l'attributaire provisoire du marché.

L'ARMP lui a par la même occasion, rappelé le caractère suspensif de la procédure d'attribution provisoire dudit marché.

En réponse, par sa lettre du 22 septembre 2017, la Requérante a fourni à l'ARMP la preuve de son recours gracieux avec accusé de réception adressé à l'Autorité Contractante en date du 17 septembre 2017, quelques correspondances ainsi qu'une copie du procès-verbal d'ouverture des offres relatif au marché susmentionné.

## 2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

## SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de



passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise: « A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :

Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »

Aux termes des dispositions légales et règlementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante et sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais ;

Dans le cas sous examen, il s'avère que la Requérante est un soumissionnaire qui a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée MFI/DS/DF/SAL/096/08/2017 du 17 août 2017 réceptionnée à la même date.

Partant de cette date, l'Autorité Contractante disposait d'un délai de 5 jours pour répondre à la Requérante, ce qu'elle omit de faire.

Suite au silence de l'Autorité Contractante, la Requérante disposait d'un délai de trois jours pour saisir l'ARMP de son recours en appel. Ce qu'elle ne fit que par sa lettre du 7 septembre 2017 réceptionnée le 8 du même mois, soit au-delà des 3 jours ouvrables lui reconnus par l'article 157, 1<sup>er</sup> alinéa susvisé.

Par conséquent, le recours de la Requérante sera déclaré irrecevable pour forclusion de délais.



## Par ces motifs

## Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 157 1<sup>er</sup> tiret et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requérante introduit le 8 septembre 2017, enregistré sous le N° RPR 18 /REC/ARMP/2017;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 28 septembre 2017 et les autres pièces du dossier;

Déclare le recours de la Société MFI DOCUMENT SOLUTION SARL irrecevable pour forclusion de délai.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 28 septembre 2017 à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

MBUY MBIYE TANAYI Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA Membre.

